



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 44 – 9 JUILLET 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale les 13 et 14 juillet 2015

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2015/079 réglementant la navigation et les activités nautiques dans une zone réglementée à l'occasion de la manifestation nautique « Tour de France à la voile – étape de Pornichet » organisée par la Société Amaury Sport Organisation dans les eaux maritimes de Loire-Atlantique, à proximité de la commune de Pornichet (44) le 10 juillet 2015



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Les 13 et 14 juillet 2015*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie ;
- VU le décret du 28 février 2014 nommant Mme Aurore LE BONNEC sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Aurore LE BONNEC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est désignée pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, du lundi 13 juillet 2015 à 8 heures au mardi 14 juillet 2015 à midi.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et la sous-préfète chargée de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 JUIL. 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line that extends to the right.

Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 08 JUIL. 2015



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/079

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans une zone réglementée à l'occasion de la manifestation nautique « Tour de France à la voile – étape de Pornichet » organisée par la société Amaury Sport Organisation dans les eaux maritimes de Loire-Atlantique, à proximité de la commune de Pornichet (44) le 10 juillet 2015.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L 5242-2 et L 5331-5 à L 5331-8 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2008 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 4 mai 2015 faite par M. Jean-Baptiste Durier, directeur du Tour de France à la voile ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « Tour de France à la voile – étape de Pornichet » le 10 juillet 2015,

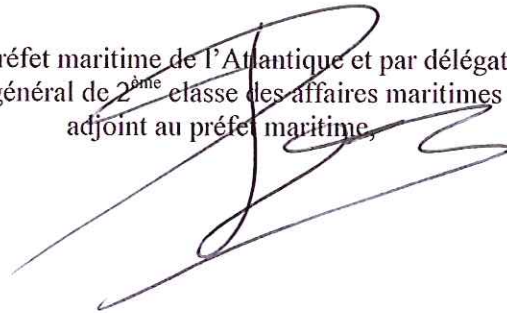
ARRETE

- Article 1^{er}** : A l'occasion de la manifestation nautique « Tour de France à la voile – étape de Pornichet », organisée dans les eaux maritimes de la commune de Pornichet (44) le 10 juillet 2015, est créée une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.
- Article 2** : Cette zone réglementée est ainsi délimitée par les points suivants, matérialisés par des bouées (coordonnées géographiques WGS 84) :
- Bouée 1 : 47°16.40'N – 002°22.00' W
 - Bouée 2 : 47°16.10'N – 002°21.40'W
 - Bouée 3 : 47°15.82'N – 002°21.22'W
 - Bouée 4 : 47°15.50'N – 002°22.00'W
 - Bouée 5 : 47°15.90'N – 002°22.80'W
- Article 3** : Le vendredi 10 juillet 2015 de 10 H 00 à 18 H 00 (TU+2) , dans la zone définie à l'article 2, lors des évolutions nautiques du Tour de France à la voile, sont interdits la navigation, l'échouage et le mouillage de tout navire et engin de plaisance. Sont également interdits le mouillage de tout engin de pêche, la baignade et la plongée sous-marine.
- Article 4** : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 196) et la capitainerie du port de Pornichet (tél : 02.40.61.03.20).
La manifestation nautique se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- Article 5** : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires. L'attention des capitaines doit être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens accrédités par lui. Ces derniers doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique.
- Article 7** : L'organisateur de la manifestation devra retarder, annuler ou interrompre le départ de la manifestation de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, au CROSS Etel et à la capitainerie du port de Pornichet. En cas de début retardé, pour raison météorologique, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage pourra être décalée d'autant. L'organisateur tiendra à leur disposition les informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

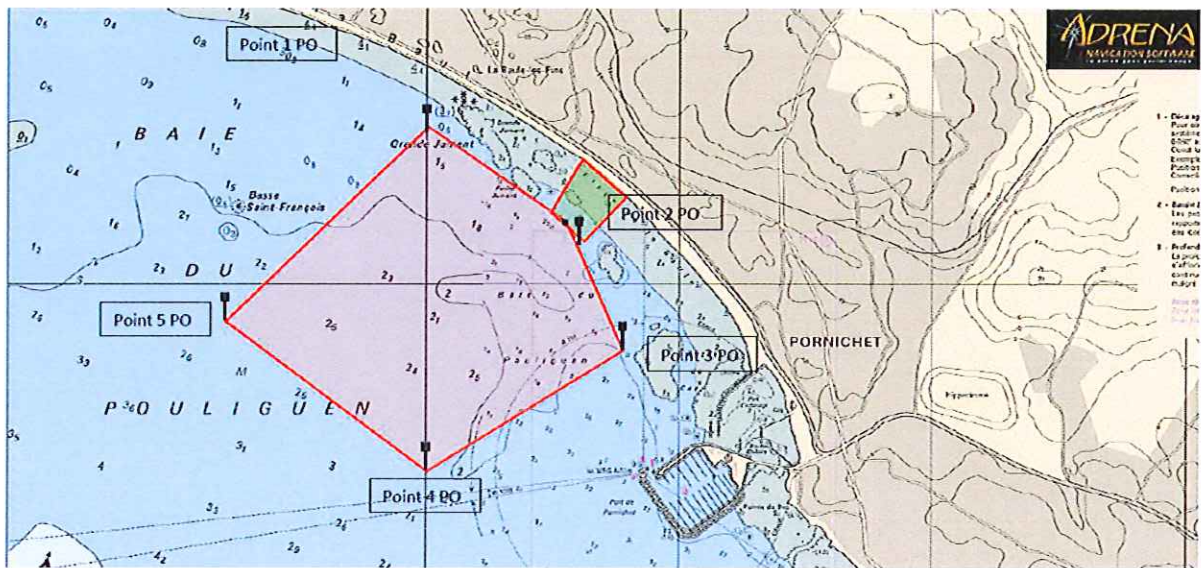
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, les agents habilités en matière de police portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pornichet et à la capitainerie du port de Pornichet.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/079 du 08 JUIL. 2015



DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Capitainerie du port de Pornichet (pour affichage)
- Mairie de Pornichet (pour affichage)
- Société Amaury Sport Organisation
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS de la Loire-Atlantique
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).